

Declaration
required in
certain cases

41.21 The Superintendent may, from time to time, in writing, direct a company to obtain from any person in whose name a share of the company is held a declaration containing information

(a) concerning the ownership or beneficial ownership of the share,

(b) whether the share is held by a person who is associated with any other person and the name of that other person where applicable,

(c) concerning the ownership or beneficial ownership of the shares of a body corporate that is a shareholder of the company, and

(d) concerning such other related matters as are specified by the Superintendent,

and as soon as possible after the receipt of the direction from the Superintendent, the company shall comply therewith and every person who is requested by the company to provide a declaration containing information referred to in this section shall forthwith comply with the request.

Interpretation

41.22 For the purposes of sections 41.1 to 41.21 and this section,

(a) a share acquired or held for the benefit of a person by a trustee, legal representative, agent or other intermediary shall be deemed to be acquired or held by the person, but a share shall not be deemed to be acquired or held by a person if it is acquired or held by the person only by way of security;

(b) a person is associated with another person if there exists between those persons any relationship referred to in subsection 37(2) that, if both such persons were shareholders, would cause those shareholders to be deemed to be associated pursuant to that subsection applying, where necessary, paragraph (c) of this section in determining the control of a corporation under subsection 37(2);

(c) a body corporate is controlled by a person if

41.21 Le surintendant peut, par écrit, ordonner à une compagnie d'obtenir de toute personne au nom de qui est détenue une action de la compagnie une déclaration contenant des renseignements :

a) concernant le propriétaire ou le propriétaire réel de l'action;

b) indiquant si l'action est détenue par une personne qui est associée à une autre et le nom de cette dernière, le cas échéant;

c) concernant le propriétaire ou le propriétaire réel des actions d'une personne morale qui est actionnaire de la compagnie;

d) concernant toutes autres questions afférentes précisées par le surintendant.

Aussitôt que possible après avoir reçu l'ordre du surintendant, la compagnie doit s'y conformer et toute personne à qui la compagnie demande de produire la déclaration contenant les renseignements visés au présent article doit immédiatement se conformer à la demande.

41.22 Pour l'application des articles 41.1 à 41.21 et du présent article :

a) une action est réputée avoir été acquise ou être détenue par une personne si elle a été acquise ou est détenue pour son bénéfice par un fiduciaire, un représentant juridique, un mandataire ou un autre intermédiaire; l'action n'est pas réputée avoir été acquise ou être détenue par une personne si elle a été acquise ou est détenue par cette dernière à titre de sûreté uniquement;

b) une personne est réputée être associée à une autre s'il existe entre elles une relation visée au paragraphe 37(2) qui, si ces personnes étaient des actionnaires, ferait que ces actionnaires seraient réputés être associés l'un à l'autre en vertu de ce paragraphe en appliquant, si nécessaire, l'alinéa c) du présent article pour la détermination du contrôle de la corporation en vertu du paragraphe 37(2);

Déclaration
obligatoire en
certains cas

Interpretation